Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SERFI**
Coopération internationale en matière d'éducation et
qualifications professionnelles

25 avril 2022

Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Arrangements de reconnaissance mutuelle pour les professions d'hygiéniste dentaire, de sage-femme, de technicien-dentiste, de technicien en radiologie médicale et de travailleur social

Rapport sur les résultats

(consultation du 12 janvier au 14 avril 2022)

Tables des matières

1 CONTEXTE 3

2 PRISES DE POSITIONS REÇUES 3

2.1 CANTONS 3
2.2 PARTIES POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE 3
2.3 ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DE L'ÉCONOMIE 3
2.4 AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSÉES 3

3 EVALUATION GLOBALE 4

3.1 PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES CANTONS 4
3.2 PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES PARTIS POLITIQUES 5
3.3 PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DE L'ÉCONOMIE ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSÉES 5

4 PRISES DE POSITION SUR LES DISPOSITIONS DES TEXTES SOUMIS À CONSULTATION. 6

4.1 TEXTE DE L'ENTENTE 6
4.2 TEXTES DES ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE 7
4.2.1 Commentaires généraux 7
4.2.2 ARM sur les hygiénistes dentaires 7
4.2.3 ARM sur les sages-femmes 7
4.2.4 ARM sur les techniciens-dentistes 8
4.2.5 ARM sur les techniciens en radiologie médicale 8
4.2.6 ARM sur les travailleurs sociaux 8

Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles / Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

1 Contexte

La procédure de consultation relative à l'Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Entente) ainsi qu'à cinq Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les professions d'hygiéniste dentaire, de sage-femme, de technicien-dentiste, de technicien en radiologie médicale et de travailleur social a été ouverte le 12 janvier 2022 par le Conseil fédéral et s'est achevée le 14 avril 2022.

Ont été invités à s'exprimer :

- la totalité des 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux ;
- la totalité des 12 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne ;
- 8 associations faîtières nationales de l'économie ;
- 20 autres organisations intéressées.

2 Prises de positions reçues

Ont pris position dans les délais impartis :

- 24 cantons,
- 2 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 1 association faîtière nationale de l'économie,
- 11 autres organisations intéressées.

Les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagnes ont renoncé à prendre position. En outre, aucune personne privée n'a rendu de prise de position.

2.1 Cantons

Ont pris position :

Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Vaud, Zoug, Zurich.

2.2 Parties politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Ont pris position :

- Le Parti libéral-radical (PLR),
- Le Parti socialiste suisse (PS).

2.3 Associations faîtières nationales de l'économie

A pris position :

- L'Union syndicale suisse (USS).

2.4 Autres organisations intéressées

Ont pris position les organisations suivantes ayant reçu une invitation individuelle :

- L'Association faîtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (HES SUISSE),
- L'Association suisse des techniciens en radiologie médicale (ASTRM),
- La Conférence des hautes écoles spécialisées suisses de travail social (SASSA),
- La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities),
- La Conférence spécialisée santé des Hautes-écoles spécialisées suisses (CSS),
- La Conférence professionnelle des sages-femmes (CPSF) de la Conférence spécialisée santé des Hautes écoles spécialisées suisses,
- La Fédération suisse des sages-femmes,
- La Table Ronde Ecoles Professionnelles (TR EP).

Ont pris position les organisations suivantes n'ayant pas reçu d'invitation individuelle :

- L'Association Optikschweiz,

Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles / Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

- L'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS),
- La Société suisse des médecins-dentistes (SSO).

3 Evaluation globale

En raison de leur teneur, les prises de position de principe déposées par les associations faîtières nationales de l'économie sont regroupées avec celles des autres organisations intéressées.

3.1 Prises de position de principe des cantons

Les cantons ayant pris position soutiennent unanimement[1] la démarche du Conseil fédéral quant au développement d'accords de reconnaissance des qualifications professionnelles avec des pays non-membres de l'UE et de l'AELE et approuvent la conclusion d'une Entente de reconnaissance mutuelle avec le Québec.

Plusieurs cantons[2] rappellent que la promotion de la reconnaissance des titres de formation suisses est d'importance capitale et saluent les efforts du DEFR d'étendre la reconnaissance de ces diplômes au Québec, partenaire indispensable, en particulier pour la partie francophone de la Suisse et notamment dans le domaine des professions de la santé.

AI, SO, UR, VD soulignent que la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères est d'autant plus primordiale dans un contexte où l'intégration économique transfrontalière est croissante. Ils sont d'avis que cette Entente simplifiera les procédures et créera une plus-value par la garantie d'un accès uniforme au marché du travail qui bénéficiera autant aux particuliers qu'aux entreprises.

Certains cantons[3] ont apprécié l'implication des acteurs du marché du travail (associations faîtières et prestataires de formation) et des organismes de reconnaissance dans l'élaboration des ARM. Ils estiment que la définition des mesures de compensation est cohérente et solide. L'application de l'Entente et des ARM participe à la simplification et l'accélération des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. BL rappelle que, « dans le sens d'une égalité de droit », les modalités autant de l'Entente que des ARM permettent l'exercice de la profession réglementée dans les deux territoires.

Plusieurs des cantons[4] relèvent par ailleurs que ce projet renforce la mobilité des travailleurs qualifiés et facilite les perspectives d'intégration au marché du travail et d'accès aux formations continues. BL, NE et SO rappellent que la conclusion d'un accord bilatéral promeut les objectifs de *la Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation*[5]. VD fait ressortir que l'Entente permettra une meilleure promotion du système de formation professionnelle suisse et que « grâce aux contacts établis, des projets de coopération et de mobilités estudiantines sont susceptibles d'émerger entre les deux territoires ».

Trois cantons demandent explicitement l'élargissement de ce type d'accord à d'autres Etats et/ou à d'autres professions. NE se réjouit que « ce second accord conclu par la Suisse [après celui avec l'UE] ne soit que le début d'une longue série à venir, avec d'autres pays et portant sur un large spectre de professions ». VS souhaite l'élargissement « à d'autres professions réglementées sur la base de différents critères à considérer dont notamment les spécificités du marché du travail suisse et québécois et les besoins en personnel qualifié selon le domaine d'activités ». Il prend l'exemple du domaine de la santé où des voies de reconnaissances pourraient être établies pour les infirmiers voire le personnel médical. VD cite les professions suivantes pour lesquelles des ARM feraient du sens : « les soins infirmiers HES, les physiothérapeutes HES, les ergothérapeutes HES ainsi que d'autres professions du social, comme les éducateurs sociaux et les animateurs socio-culturels ».

---

[1] TI formule des remarques générales sur le fonctionnement de l'accord aux professions de la santé et marque ainsi son acceptation tacite.
[2] AR, BE, FR, JU, NW, SO, SZ, UR
[3] AR, BE, FR, JU, NW, VS, SZ, UR, SO
[4] AI, BE, GE, FR, GL, GR, NE, SO, VD, VS, ZG, ZH
[5] Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation de 2018 (EXE ID 2018.1064)

Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles / Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

Quelques cantons[6] ont indiqué que les décisions relatives à la reconnaissance des professions réglementées ne relèvent pas de la compétence des cantons et renoncent par conséquent à se prononcer sur la comparabilité entre les diplômes suisses et les diplômes québécois. VS n'a pas de commentaire particulier sur les dispositions des textes mis en consultation, mais recommande « aux partenaires signataires d'examiner périodiquement la nécessité d'adapter ces textes, par exemple en cas de modifications majeures de la législation en matière dans un des pays partenaires (Suisse, Canada). » ZG a rappelé que « l'examen et la garantie de l'équivalence professionnelle et qualitative restent du ressort des associations concernées et du Secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) [et précise que] la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) reste applicable pour l'entrée et l'activité professionnelle. »

Pour les professions de la santé, TI a précisé qu'indépendamment du fait que la personne exerce sa profession sous sa propre responsabilité ou sous une supervision, il doit avoir son diplôme reconnu. Il affirme que le canton n'a pas de pouvoir d'appréciation concernant la reconnaissance du diplôme. Par conséquent, un candidat ne peut demander l'autorisation de travailler que lorsque l'autorité compétente a reconnu son diplôme.

Quelques remarques portent finalement sur la coopération administrative. A l'occasion de l'implémentation de cette Entente, VS fait référence à l'utilité de pouvoir recenser par profession et par année, le nombre de personnes bénéficiant de cette reconnaissance mutuelle, dans le sens Canada-Suisse et réciproquement. »

3.2 Prises de position de principe des partis politiques

Le Parti libéral-radical et le Parti socialiste suisse soutiennent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Québec. Cet accord favorise la mobilité des professionnels qualifiés. Le PLR mentionne son engagement pour la formation duale et souligne l'importance que les personnes titulaires de diplômes de formation professionnelle puissent participer à la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre. Le PLR exprime ainsi son souhait que des « efforts » soient étendus en faveur d'un élargissement afin de « [renforcer] l'attractivité de la formation en Suisse et [lutter] contre une académisation inutile ».

3.3 Prises de position de principe des associations faîtières nationales de l'économie et des autres organisations intéressées

Toutes les associations faîtières nationales de l'économie et les autres organisations intéressées ayant pris position ont également approuvé le projet d'Entente et les cinq ARM. Certaines[7] ont formulé des remarques spécifiques dans leur prise de position en faisant directement référence aux dispositions de l'Entente et/ou des ARM. Ces commentaires figurent sous le point 4 du présent rapport.

L'Union syndicale suisse (USS) rappelle son engagement depuis de nombreuses années en faveur d'une reconnaissance mutuelle facilitée des qualifications professionnelles entre la Suisse et l'étranger et salue le projet d'Entente et des cinq ARM. Etant donné la comparabilité du système éducatif suisse et québécois, une extension des accords à d'autres professions serait légitime. L'USS insiste sur le fait que la LEI doit être appliquée et qu'il convient de prévenir le risque de dumping salarial au moyen de mécanismes de protection.

La Fédération suisse des sages-femmes et la Conférence professionnelle des sages-femmes (CPSF) de la Conférence spécialisée santé des Hautes écoles spécialisées suisses font état du contexte actuel du marché de travail en Suisse. Elles exposent les éventuelles difficultés liées au manque de places de stage pour les étudiant-e-s suisses et les complications auxquelles pourraient faire face les futurs demandeurs et demanderesses québécois de reconnaissance de qualifications professionnelles.

L'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO) relèvent que l'admission des hygiénistes dentaires étrangers concerne directement les médecins-dentistes.

L'Association Optikschweiz demande au DEFR, représenté par le SEFRI, d'examiner la possibilité de conclure un ARM pour la profession d'optométriste. Elle présente des arguments en faveur de

[6] AR, BE, FR, NW, UR
[7] CSS, Fédération Suisse des sages-femmes, ASTRM, AMDCS, SASSA, SSO

l'établissement d'un nouvel ARM dans ce domaine et propose une collaboration entre des experts en optométrie, à savoir la HES de la Suisse du Nord-Ouest et la Croix-Rouge suisse. Ces experts pourraient approfondir l'analyse des aspects liés à la comparaison des titres de formation et de déterminer si les différences pourraient être comblées soit par l'expérience professionnelle du futur demandeur et/ou par des mesures de compensation appropriées.

La CSS et la SASSA partagent les conclusions de l'évaluation des experts relative à la comparaison des formations en Suisse et au Québec. Les deux associations sont d'avis que les formations en Suisse et au Québec sont équivalentes, sous réserve de la connaissance des contextes institutionnels et juridiques de l'autre Etat. La CSS affirme que ce projet d'accord de reconnaissance mutuelle est le meilleur « compromis » possible pour favoriser la mobilité des professionnels entre les deux pays. Swissuniversities soutient les positions de la SASSA et la CSS et confirme, suite à la consultation des deux dernières, que le projet ne fait pas concurrence aux diplômes HES suisses. D'ailleurs, la HES SUISSE précise que cet accord représente un avantage pour les diplômé.e.s HES.

4 Prises de position sur les dispositions des textes soumis à consultation

4.1 Texte de l'Entente

VD a émis quelques demandes de clarifications et d'ajustements. Dans le texte de l'Entente, le canton estime que la composition du Comité bilatéral, au sens de l'article 11 de l'Entente, n'est pas clairement établie et estime que 3 points doivent être repris pour garantir le respect des principes de protection et de qualité. Ainsi, l'« Entente devrait:

1. Nommer précisément les mécanismes de contrôle et de consultation précédant la signature ;
2. Exiger que ce Comité bilatéral soit composé de l'ensemble des milieux concernés, notamment les établissements de formation, les hautes écoles, les associations représentant les employeurs et les associations professionnelles. Cette représentativité permet en effet d'identifier s'il existe une différence substantielle au sens de l'Article 4 de l'Entente et d'examiner les éventuelles mesures de compensation nécessaires à une reconnaissance ;
3. Prévoir une représentation forte de la Suisse romande au sein de ce Comité, l'accord étant conclu avec la partie francophone du Canada. Certaines différences régionales existent en effet quant aux profils des diplômés dans des professions réglementées, à l'instar des soins infirmiers dont le cursus passe par une formation de niveau haute école spécialisée (HES) en Suisse romande. »

VD recommande aussi de préciser les mesures techniques ou organisationnelles minimales qu'il conviendrait de prendre pour garantir la protection et la sécurité des données, en particulier en cas d'échanges transfrontières de données par voie électronique. C'est pourquoi, il suggère également de clarifier aux articles 12 et 15 de l'Entente la notion utilisée de « renseignement » et de recourir à une même terminologie pour l'ensemble des documents (ARM compris), puis également de préciser que le traitement de données effectué par l'entité au sein de la Partie qui les reçoit (par exemple, s'agissant du stockage, de la modification, de la durée de conservation ou encore de la destruction des données, etc.) soit soumis à la législation en matière de protection des données de l'Etat qui les reçoit.

Concernant l'Annexe I de l'Entente, ZH estime qu'il faudrait une précision à l'art. 4 ch. 4 pour la notion de « stage d'adaptation », car il estime qu'une évaluation de ce stage ne garantit pas les critères qualitatifs ni le contenu, qui évoluent selon le contexte professionnel. C'est pourquoi, il propose la mise en place d'une commission permanente d'experts pour les profils professionnels afin de garantir la qualité du contenu et de contrôler en permanence tant le stage que le processus. ZH recommande que cette Commission soit constituée et mise en place par la Confédération (via le SEFRI et la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle) en coopération avec les organisations du monde du travail.

4.2 Textes des Arrangements de reconnaissance mutuelle

4.2.1 Commentaires généraux

VD souhaite reprendre la formulation à l'article 4 ch. 10 de certains ARM[8] où il est indiqué qu'une mesure de compensation soit « la moins contraignante possible ». Il estime que cette formulation n'est pas appropriée, étant donné que les « mesures de compensation doivent comprendre le temps et le contenu nécessaires à l'acquisition des compétences requises ». VD est également d'avis que l'article 7 ch. 2 des ARM devrait comprendre systématiquement pour la Suisse, « l'exigence d'une attestation de l'autorité compétente concernant l'absence de restriction d'exercer dans la profession concernée ainsi que de mesures disciplinaires ou autres ». A titre d'exemple, il constate que les conditions définies dans les ARM relatifs aux techniciens-dentistes et aux travailleurs sociaux ne requièrent pas une telle exigence.

Des commentaires relatifs aux connaissances linguistiques ont été énoncés. A titre d'exemple, VD a repris l'article 6.5 de l'ARM relatif aux hygiénistes dentaires en soulignant que la formulation « l'aptitude légale d'exercer découle directement de la décision de reconnaissance de la Croix-Rouge suisse et ne requiert aucune autre formalité liée aux qualifications professionnelles » peut être trompeuse. VD relève que la Suisse n'a émis aucune exigence linguistique dans les ARM et estime que des conditions complémentaires aux qualifications professionnelles devraient être stipulées. En l'espèce, une bonne connaissance de la langue nationale (niveau B2) de la région dans laquelle les diplômés du Québec souhaitent exercer, sous réserve d'éventuelles conditions fixées dans le processus administratif de demande d'autorisation de pratiquer. ZH partage également l'avis que l'article 5 relatif aux connaissances linguistiques devrait être précisé. Il met en avant que la connaissance du français et de l'anglais ne suffiront pas à elles seules à exercer une profession dans leur canton, en particulier si cette profession implique des dimensions d'accompagnement. ZH recommande ainsi de préciser la situation de départ et d'élaborer une solution ou des directives prenant en compte toutes les régions linguistiques.

La CSS et la SASSA suggèrent d'étudier l'introduction d'une attestation de connaissances linguistiques d'une langue nationale pour les demandeurs québécois. Elle attire l'attention qu'il n'est pas exclu que des personnes originaires du Québec exercent leur profession dans la partie alémanique de la Suisse.

4.2.2 ARM sur les hygiénistes dentaires

L'AMDCS et SSO proposent que l'activité salariée dans un cabinet dentaire soit reconnue comme expérience pratique et d'adapter l'art. 5.2 let. c sur les mesures de compensation en ajoutant la précision « cabinet dentaire » comme lieu possible afin d'acquérir de l'expérience professionnelle. Cette proposition est basée sur la possibilité que les hygiénistes dentaires québécois soient amenés à travailler dans un cabinet dentaire et doivent se familiariser aux procédures internes en collaborant directement avec des médecins-dentistes. La grande majorité étant employée dans des cabinets dentaires, le nombre d'hygiénistes indépendants reste très faible. Au vu des différences de formation, l'organisation explique que la reconnaissance des hygiénistes dentaires québécois doit être limitée aux activités et compétences définies selon le plan d'études-cadre de la Suisse et une mention en ce sens devrait être formulée dans la perspective du stage d'adaptation.

4.2.3 ARM sur les sages-femmes

VD relève que le stage d'adaptation au sens de l'article 5.2 lettre c i de l'ARM, pose problème dans la mesure où il est exigé à l'hôpital de disposer d'un service de néonatologie et demande « un assouplissement de cette exigence pour augmenter le nombre de places de stages disponibles ».

Egalement à l'article 5.2 mais spécifiquement à la version française, la Fédération suisse des sages-femmes et la Conférence professionnelle des sages-femmes (CPSF) de la Conférence spécialisée santé des Hautes écoles spécialisées suisses ont remarqué une erreur et demande de retirer la mention « de formation ».

[8] ARM pour les professions d'hygiénistes dentaires, de sages-femmes, de techniciens en radiologie médicale et de travailleurs sociaux

Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles / Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

La CSS partage la conclusion selon laquelle les formations des sages-femmes en Suisse et au Québec sont équivalentes, sous réserve de la connaissance du contexte institutionnel et juridique dans l'autre État.

4.2.4 ARM sur les techniciens-dentistes

GR fait référence à l'article 5 de l'ARM des techniciens-dentistes concernant les conditions de l'obtention de l'aptitude légale d'exercer dans le territoire d'accueil et propose qu'à l'instar du Québec, la Suisse envisage elle aussi l'obligation de suivre une introduction à la réglementation générale et à la réglementation suisse relative à la profession de techniciens-dentistes.

4.2.5 ARM sur les techniciens en radiologie médicale

VD relève que les technologues québécois ne sont pas formés pour une pratique fondée sur les preuves (*evidence-based practice*). Une formation complémentaire sur les contenus propres à une formation en HES, qui est pratiquée en Suisse romande, devrait par conséquent être exigée aux diplômées au Québec à l'article 4 ch. 9 de l'ARM. Cette exigence garantirait également « l'accès aux formations post-grade et l'évolution du professionnel dans l'environnement suisse en mutation ».

ASTRM souhaite uniquement reprendre quelques points sur les documents à transmettre et les conditions à respecter pour déposer une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. Une « Letter of Good Standing » devrait être également présentée lorsque le demandeur québécois remplira le formulaire de demande de la Croix-Rouge suisse. Les propositions suggérées par l'Association feraient l'objet d'une adaptation de l'art. 7.2 comme suit :

> « 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à la Croix-Rouge suisse, les documents suivants :
>
> a) **Le formulaire de la Croix-Rouge suisse dûment rempli** ;
>
> b) Une copie certifiée du diplôme ;
>
> c) Une copie certifiée conforme du permis délivré par l'OTIMROEPMQ ;
>
> **d) Une attestation de l'autorité compétente certifiant l'établissement professionnel légal du demandeur, l'absence d'interdiction ou de restriction d'exercer la profession du technicien en radiologie, ainsi que la mesure disciplinaire ou autre** ;
>
> e) Une pièce d'identité ;
>
> f) **Une preuve qu'il a d'une langue nationale une connaissance appropriée à l'exercice de la profession en Suisse.** »

4.2.6 ARM sur les travailleurs sociaux

Comme les termes de « service social » (comme métier spécifique) et « travail social » (comme profession) sont utilisés, VD souligne que le SEFRI a introduit les titres des sept Hautes écoles de travail social suisses dans l'accord et précise que toutes ces hautes écoles n'offrent pas des options/spécialisations/approfondissements en service social. Le canton propose ainsi d'apporter une précision allant dans le sens d'une plus grande couverture des métiers concernés par l'ARM.

SASSA fait comprendre que les dispositions relatives aux mesures de compensation correspondent « pour l'essentiel, aux exigences et aux dispositions des accords existants sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des travailleurs sociaux » et coïncident aux dispositions de l'Annexe III sur l'Accord de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne. L'association fait part de la pratique actuelle du SEFRI relative aux deux manières de compenser les lacunes théoriques, à savoir : « suivre un cours spécialisé dans le cadre a) d'un stage d'adaptation avec une formation complémentaire ou b) passer un examen d'aptitude ». Elle rappelle également que, sur mandat du SEFRI, les institutions proposent des cours de formations et des tests d'aptitude en allemand et en français. Le SEFRI a également mandaté la « Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana » de proposer une formation en italien en autonome 2022.

Elle suggère d'apporter la correction suivante à l'article 5 ch. 2 lettre c) de l'ARM :

> **c) Accomplir avec succès, en cours d'emploi ou préalablement, les mesures de compensation suivantes :**

i. Une formation de six (6) jours planifiée sur trois (3) mois portant sur l'évolution et les enjeux de l'action sociale; **ou**
ii. Un examen sur les différents régimes de protection sociale et l'application des connaissances de droit des assurances sociales au traitement de situations concrètes.

Pour la SASSA, le texte ne précise pas si la formation (i) et l'examen (ii) sont des conditions alternatives. Elle souhaite que la conjonction « ou » indique clairement que cette condition peut être remplie de deux manières différentes. Cette formulation permettrait de garantir une conformité avec la pratique actuelle correspondant à l'application de l'ALCP.

Elle propose également qu'une attestation de connaissances linguistiques dans la langue nationale soit expressément demandée à l'art. 5 ch. 4 let. d de l'ARM.